Département du Nord

COMMUNE DE MAING

ARRÊTÉ N° 2026-121
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
10 rue Paul Langevin

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8ème partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents,
Vu la demande de la société SUEZ EAU FRANCE, domiciliée 258 Avenue Roland Moreno à ANZIN (59410), reçue le 23 octobre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité pour permettre les travaux de création de branchement d'eau au niveau du 10 rue Paul Langevin,

ARRÊTE

Article 1 – **Période de restriction** : **du 9 novembre au 8 décembre 2026 inclus**.

Afin de permettre les travaux sus-désignés, la circulation sera réduite au niveau du n° 10 rue Paul Langevin.
Restriction sur chaussée : empiétement avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée et maintien d'une largeur de voie de 3 m.
La circulation sera réglée manuellement ou, le cas échéant, en alternat par feux tricolores.
La vitesse sera limitée à 30 km/h à l'approche des travaux avec une interdiction de dépassement.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux.
Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux loi et textes en vigueur.

La signalisation du chantier conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 ml de part et d'autre du chantier par la Société SUEZ EAU FRANCE à ANZIN. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et la société SUEZ EAU FRANCE sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Centre de secours de Valenciennes.

Fait à MAING, le 27 octobre 2026.
Le Maire,

MAIRIE DE MAING 59233

F. WAELKENS